VILLE DE MONTRABE

Place François Mitterrand

31850 MONTRABE

CONCESSION DE SERVICE

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

OBJET : Mise à disposition, entretien, maintenance et exploitation des mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES	**Vendredi 4 septembre 2026, à 12 heures**

Table des matières

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES *3*

Article 1.1. Identification du Concédant 3

Article 1.2. Identification du signataire 3

ARTICLE 2. OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION *3*

Article 2.1. Objet 3

Article 2.2. Mode de passation 3

Article 2.3. Nature juridique du contrat 4

Article 2.4. Décomposition de la consultation 4

Article 2.5. Nomenclature 4

ARTICLE 3. CONDITIONS DE LA CONSULTATION *4*

Article 3.1. Délai de validité des offres 4

Article 3.2. Forme juridique du groupement 4

Article 3.3. Variantes 4

Article 3.4. Confidentialité et mesures de sécurité 5

ARTICLE 4.DUREE DU CONTRAT *6*

ARTICLE 5. MISE À DISPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION *6*

ARTICLE 6. CONTENU DU DOSSIER DE LA CONSULTATION *6*

ARTICLE 7. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES *7*

Article 7.1. Pièces de la candidature 7

Article 7.2. Pièces de l'offre 9

Article 7.3. Visite sur site 9

ARTICLE 8. CONDITIONS DE REMISE DES PLIS *9*

ARTICLE 9.EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES *10*

Article 9.1. Sélection des candidatures 10

Article 9.2. Jugement des offres 10

Article 9.3. Négociations 11

Article 9.4. Suites à donner à la consultation 12

ARTICLE 10. MISE AU POINT DU CONTRAT *12*

ARTICLE 11. DOCUMENT A REMETTRE PAR L'ATTRIBUTAIRE PRESSENTI *13*

ARTICLE 12. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES *13*

Article 12.1. Adresses supplémentaires et points de contact 13

Article 12.2. Procédures de recours 13

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Identification du Concédant

DENOMINATION	**Ville de MONTRABE**
ADRESSE	Place François Mitterrand 31850 MONTRABE

Article 1.2. Identification du signataire

Monsieur le Maire, Joël LARROQUE ou son représentant dûment habilité.

ARTICLE 2. OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

Article 2.1. Objet

La Ville confie au Concessionnaire, au titre du contrat objet de la présente consultation, la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'éléments de mobilier urbain publicitaires et non publicitaires.

Le contrat de concession implique le déploiement de plusieurs typologies de mobiliers, telles que référencées à l'article 5.4 du projet de contrat, ainsi que certains services dits associés.

Il convient de préciser par ailleurs que la Ville pourra solliciter, en l'absence d'application de la clause de revoyure reprise dans le présent document, l'implantation de mobiliers et/ou de services supplémentaires conformément aux dispositions du bordereau des prix unitaires, repris en annexe 5 du présent contrat.

La valeur de la concession est estimée entre 200 000 € HT et 220 000 € HT, correspondant au chiffre d'affaires total prévisionnel du concessionnaire sur une durée de 10 ans.

Article 2.2. Mode de passation

La consultation est menée conformément à la procédure décrite aux dispositions des articles L.3121-1 et L. 3121-2 du Code de la commande publique, issus de l'ordonnance n°2018 -1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

La procédure retenue par la Ville est une procédure ouverte qui se déroule en une seule phase. Le candidat remet simultanément, mais distinctement, sa candidature et son offre.

Article 2.3. Nature juridique du contrat

Le contrat objet de la présente passation est une concession au sens de l'article L1121-1 du Code de la Commande Publique, soit *« contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix ».*

Ladite qualification implique, conformément audit article, un transfert de risque d'exploitation, à *savoir « une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable »*.

Article 2.4. Décomposition de la consultation

La présente consultation n'est pas décomposée en lots, des prestations distinctes ne pouvant être identifiées.

Article 2.5. Nomenclature

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

CODE PRINCIPAL	DESCRIPTION
79341000	Service de publicité

CODES SECONDAIRES	DESCRIPTION
45233293-9	Installation de mobilier urbain
34928400-2	Mobilier urbain

ARTICLE 3. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

Article 3.1. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Article 3.2. Forme juridique du groupement

Le pouvoir adjudicateur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire de la concession
Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

Article 3.3. Variantes et prestations supplémentaires éventuelles

Les candidats doivent remettre une offre de base conforme au projet de contrat joint au dossier de consultation

Aucune variante n'est autorisée

Il demandé aux candidats de répondre obligatoirement à la prestation supplémentaire éventuelle consistant à intégrer dans le périmètre de la concession, la fourniture, la pose et la maintenance d'un second mobilier digital qui viendrait remplacer le mobilier appartenant à la commune qui est situé sur la M112 à l'intersection avec l'allée du Logis-Vieux. Il fournira pour ce faire un projet de contrat.

Les caractéristiques techniques et les services associés sont identiques à celles demandées pour le mobilier urbain inclus dans le contrat de base. Elles sont décrites aux articles 6.1.2 et 9.1.1.

Article 3.4. Confidentialité et mesures de sécurité

Les candidats doivent respecter l'obligation de confidentialité et les mesures particulières de sécurité prévues pour l'exécution des prestations.

ARTICLE 4. DUREE DU CONTRAT

Conformément à l'article L3114-7 du Code de la Commande Publique, le présent contrat est conclu pour une durée de 10 années à compter du 23 décembre 2026 ou à compter de sa notification si celle-ci est postérieure.

ARTICLE 5. MISE À DISPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, le Concédant met à disposition le dossier de consultation par voie électronique, sur la plateforme suivante : https://ldm.aws-achat.info/

Les soumissionnaires pourront s'authentifier sur le site et notamment indiquer une adresse courriel électronique permettant de façon certaine une correspondance électronique notamment pour l'envoi d'éventuels compléments, précisions ou rectifications.

ARTICLE 6. CONTENU DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) contient les pièces suivantes :

- Le projet de contrat et ses annexes ;
- Le règlement de la consultation (RC) ;
- Le compte d'exploitation prévisionnel (annexe 4 du projet de contrat) ;
- Le bordereau des prix unitaires (annexe 5 du projet de contrat) ;
- Le plan de la ville intégrant le positionnement des différentes structures (annexe 1 du projet de contrat).

Il est remis gratuitement à chaque candidat sur la plate-forme de téléchargement.

Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique électronique n'est autorisée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard dix (10) jours avant la date limite de réception des offres. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 7. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Article 7.1. Pièces de la candidature

Le candidat (candidat individuel ou, en cas de groupement, chaque membre du groupement, sauf pour la lettre de candidature) devra produire à l'appui de sa candidature :

VOLET	DOCUMENT
Aptitude à exercer l'activité professionnelle	• Une lettre de candidature présentant le candidat individuel ou chaque membre du groupement candidat (nom ou dénomination, adresse du siège social, date de création, montant et composition du capital, identité du représentant habilité).. En cas de groupement candidat, la lettre de candidature indiquera sa composition, sa forme ainsi que le nom de l'opérateur mandataire, et sera accompagnée de l'habilitation, donnée par chaque membre du groupement au mandataire pour engager le groupement candidat. Les candidats ou groupement de candidats pourront, le cas échéant, s'inspirer du contenu des modèles de formulaires DC1 et DC2 utilisés en matière de passation de marchés publics disponibles à l'adresse Internet suivante http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires. • Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat • Une déclaration sur l'honneur attestant : 1° Qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-14 du CCP, 2° Que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes exigées en application des articles L. 3123-18, L. 3123-19 et L. 3123-21 et dans les conditions fixées aux articles R. 3123-1 à R. 3123-8 du CCP, sont exacts.
Capacité économique et financière	• Une déclaration sur l'honneur concernant, d'une part, le chiffre d'affaires global et, d'autre part, s'il y a lieu, le chiffre d'affaires concernant les prestations similaires à celles auxquelles se réfère la présente consultation, réalisées au cours des 3 derniers exercices, • Les trois derniers bilans et comptes de résultats

	Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité économique et financière, l'un de ces renseignements ou documents, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent. Il est précisé que les sociétés nouvellement créées produiront les éléments disponibles ou, si elles sont dans l'impossibilité de produire l'un des renseignements ou documents susvisés, tout autre document de nature à justifier de leur capacité économique et financière.
Capacité technique	• Une déclaration sur l'honneur concernant les effectifs du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années, ou depuis la date de création de l'entreprise si cette dernière date de moins de trois ans, • Attestations d'assurances responsabilité civile et professionnelle pour l'activité objet de la concession, • Un mémoire présentant les capacités techniques du candidat comprenant ses références acquises dans le domaine objet de la délégation de service public et/ou toutes autres références ou éléments susceptibles de démontrer son aptitude à recevoir la délégation de service public objet du présent avis et à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Références acquises au cours des trois dernières années, indiquant le volume de repas, la date et le destinataire public ou privé.

Dans l'hypothèse où les candidats souhaiteraient que soient prises en compte les capacités professionnelles, techniques et/ou financières d'une ou de plusieurs entreprises juridiquement distinctes, ils devront justifier des capacités de cette ou de ces entreprises et du fait qu'ils en disposeront pendant toute l'exécution de la concession. Ils devront alors produire pour cette ou ces entreprises tous documents utiles permettant d'apprécier les capacités de cette ou ces entreprises et un engagement écrit de cette ou de ces entreprises justifiant que le candidat disposera pour l'exécution du contrat de concession.

Les candidats seront invités, le cas échéant, à compléter leur dossier dans un délai approprié en cas de manquement de pièces ou informations obligatoires.

Le Concédant se réserve le droit de demander des précisions aux candidatures incomplètes, dans le respect du principe d'égalité de traitement, à l'égard de tous les candidats concernés.

Article 7.2. Pièces de l'offre

Le candidat devra produire à l'appui de sa candidature l'ensemble des éléments ci-après :

LIBELLE	SIGNATURE OBLIGATOIRE
L'offre initiale de base du concessionnaire	OUI
L'offre initiale du concessionnaire intégrant la prestation supplémentaire éventuelle	OUI
Les annexes 2 et 3 du projet de contrat complétées	NON
Le compte d'exploitation prévisionnel complété (annexe 4 du projet de contrat)	NON
Le bordereau des prix unitaires complété (annexe 5 du projet de contrat)	NON
Le mémoire technique du candidat respectant la structuration décrite en annexe n°1 du présent document	NON

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants.

Il est précisé que le projet de cahier des charges pourra évoluer dans le cadre de la libre négociation avec les candidats admis à négocier qui sera engagée par Monsieur le Maire. Sauf indication expresse contraire, les différentes stipulations de ce document peuvent donner lieu de la part des candidats à des propositions de modifications et/ou de compléments, à condition cependant que celles-ci soient d'une portée limitée, justifiées par l'intérêt du service et qu'elles ne présentent pas, entre les soumissionnaires concurrents, un caractère discriminatoire. Ces modifications et/ou compléments devront figurer de manière apparente dans un projet de cahier des charges modifié remis dans l'offre et feront par ailleurs l'objet d'un document explicatif spécifique et distinct, article par article. Le candidat fournira les justifications et motifs permettant d'apprécier le bien-fondé et l'opportunité des amendements proposés dans le respect des exigences précisées ci-dessous. Ce document devra être remis sous format Word® – ou équivalent - modifiable, sans préjudice de la possibilité pour les soumissionnaires d'en remettre également une version non modifiable s'ils le souhaitent. Les amendements proposés au projet de contrat devront être réalisés en mode « suivi de modification », article par article. Ces modifications et/ou compléments feront par ailleurs l'objet d'un document explicatif spécifique et distinct, article par article.

Article 7.3. Visite sur site

Aucune visite sur site n'est prévue.

ARTICLE 8. CONDITIONS DE REMISE DES PLIS

En raison de temps de téléchargement de votre offre, nous vous conseillons de vous connectez suffisamment tôt sur la plateforme https://ldm.aws-achat.info/ afin d'éviter une offre hors délai.

Seules les offres dématérialisées, transmises par voie électronique dans le délai indiqué, pourront être acceptées par le pouvoir adjudicateur. Les offres transmises sous format papier seront déclarées irrégulières.

La transmission des offres dématérialisées se fera uniquement sur la plateforme dématérialisée https://ldm.aws-achat.info/ et dans les conditions techniques suivantes :

La transmission doit pouvoir faire l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Les plis transmis par voie électronique sont horodatés.

La signature électronique n'est pas obligatoire.
Les propositions doivent être transmises dans des conditions qui permettent d'authentifier la signature du candidat selon les exigences posées aux articles 1316 à 1316-4 du Code civil.

L'article 1316-1 a été abrogé par l'article 3 de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, et l'article L1316-4 a été remplacé par l'article 1367 du Code civil dans sa rédaction issue de l'article 4 de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016.

Au stade de l'attribution, les candidats s'engagent à accepter la signature manuscrite d'un contrat « rematérialisé » (imprimé sur support papier) sur demande de la Ville. Ce support papier sera également signé par la personne publique. La Ville pourra également choisir de signer le contrat de concession par signature électronique dans le cas où le titulaire de la concession disposerait également d'un certificat de signature électronique valide.

ARTICLE 9. EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Article 9.1. Sélection des candidatures

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le Concédant peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés.
Les candidatures conformes et recevables seront examinées par la commission prévue à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation.

Article 9.2. Jugement des offres

Le jugement des offres sera effectué par la commission prévue à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales dans les conditions prévues notamment des articles L3124-5 et R3124-4 à R3124-6 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

CRITERES	PONDERATION
1 - Valeur technique, évaluée sur la base du mémoire technique remis par le candidat dont : • Qualité des mobiliers (30 sur 70) • Qualité du service (30 sur 70) • Développement durable (10 sur 70)	**70.00**

2 – Valeur financière dont : • Pertinence, cohérence et transparence du compte d'exploitation prévisionnel et du mémoire financier, le cas échéant transmis, dont la structuration est à la charge de chaque candidat (20 sur 30) • Coût des prestataires supplémentaires intégrées au bordereau des prix unitaires (10 sur 30) sur la base d'un détail quantitatif estimatif (DQE) masqué (non transmis aux candidats).	**30.00**

Critère valeur technique de l'offre

Chaque sous-critère est décomposer en items conformément à l'annexe 1 du présent règlement de la consultation.

Chacun des items mentionnés ci-dessus sera noté sur 5 en fonction du barème suivant.

- **0 point – absence de réponse** ;
- **1 point – réponse non satisfaisante**, soit une réponse en inadéquation avec les attentes du projet de contrat ou strictement en deçà des standards du secteur ;
- **2 points – réponse peu satisfaisante**, soit une réponse répondant partiellement aux attentes du projet de contrat ou en deçà des standards du secteur ;
- **3 points – réponse satisfaisante**, soit une réponse en adéquation avec les attentes du projet de contrat ou avec les standards du secteur ;
- **4 points – réponse très satisfaisante**, soit une réponse présentant une plus-value limitée par rapport aux attentes du projet de contrat ou aux standards du secteur ;
- **5 points - réponse excellente**, soit une réponse présentant une plus-value significative par rapport aux attentes du projet de contrat ou aux standards du secteur.

Le critère valeur technique est noté conformément à la méthode de notation transmise en annexe 2 du présent règlement de la consultation.

Article 9.3. Négociations

Les candidats sont informés que la Maire de Montrabé, en qualité d'autorité habilitée à signer le contrat de concession, se réserve le droit d'ouvrir une phase de négociation avec des candidats conformément à l'article L. 3124-1 du Code de la commande publique, à l'exception des candidats ayant proposé une offre inappropriée ou qui ne respectent pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.

La négociation peut porter sur tout objet utile à la Collectivité pour choisir l'offre présentant le meilleur avantage économique global, mais elle n'aura pas pour effet de modifier l'objet de la concession, les critères d'attribution ou les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation.

La négociation sera réalisée dans le respect des règles d'égalité de traitement entre les candidats, par l'échange de courriels et la réalisation éventuelle d'une ou plusieurs auditions.

Par conséquent, les candidats veilleront à fournir une adresse mail et un numéro de téléphone dans leur offre. A défaut de réponse, la dernière offre remise sera considérée comme étant maintenue.

Par ailleurs, il est fait usage de la faculté offerte à l'article R. 3124-1 du code de la commande publique permettant aux autorités concédantes de limiter le nombre de soumissionnaires admis à participer à la négociation. Aussi, il est décidé que trois (3) soumissionnaires au maximum pourront être admis à la négociation. La Ville pourra librement décider de n'appeler à la négociation qu'un (1) ou deux (2) candidat(s) ; elle pourra également décider de ne pas engager de négociations.

La sélection des candidats admis à négocier sera effectuée de la manière suivante :

Il sera fait application des critères prévus ci-avant. Un pré-classement des candidats sera effectué. Les candidats les mieux classés (au maximum trois (3)) pourront alors être invités à participer aux négociations.

À l'issue des négociations, un classement des offres des candidats admis à la négociation sera effectué en application des critères sus-décrits. Ce nouveau classement tiendra compte des améliorations des offres proposées au cours des négociations. Le candidat classé premier sera considéré comme celui ayant présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour la Ville.

Article 9.4. Suites à donner à la consultation

Le Concédant se réserve le droit de déclarer, à tout moment, la procédure sans suite.

Après attribution, le Concédant vérifiera que l'attributaire répond aux conditions préalables à la signature du contrat.

Il avisera alors, par écrit, les candidats non retenus et notifiera le contrat à l'attributaire.

Le contrat ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve de la production, dans un délai de 8 jours suivant l'envoi de la demande du pouvoir adjudicateur, des attestations et certificats et attestations requis par le Code de la Commande Publique.

Le délai imparti par le Concédant pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 10 jours.

ARTICLE 10. MISE AU POINT DU CONTRAT

Le Maire ou son représentant, accompagné éventuellement des services de la Ville, finalisera le projet de contrat et ses annexes avec le candidat qui s'est vu attribué le contrat de concession par le conseil municipal. Le Maire peut décider d'interrompre la mise au point du contrat avec l'attributaire si celui-ci revient sur ses engagements ou ne transmet par les attestations obligatoires fixées à l'article 11 du présent règlement de consultation. Son offre est jugée irrecevable et le candidat est éliminé.

Dans ce cas, le soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour procéder à la mise au point et finaliser le contrat selon les modalités décrites pour le premier attributaire pressenti. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres finales recevables ou des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles soient non conformes. Le nouvel attributaire pressenti sera de nouveau proposé à l'approbation du Conseil municipal, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 11. DOCUMENT A REMETTRE PAR L'ATTRIBUTAIRE PRESSENTI

Conformément à l'article L. 3123-2 du code de la commande publique, le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le contrat après l'examen des offres, produit, dans un délai de 10 jours calendaires, les pièces suivantes :

- Une « attestation de vigilance » (Urssaf, MSA, etc.) datant de moins de six mois ou équivalent,

- Une attestation fiscale (liasse 3666 ou attestation en ligne) en cours de validité,

- La liste nominative des salariés étrangers, précisant leur nationalité, la date d'embauche et le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail, ou le cas échéant, une attestation de non emploi de travailleurs étrangers.

ARTICLE 12. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Article 12.1. Adresses supplémentaires et points de contact

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : https://ldm.aws-achat.info/

Cette demande doit intervenir au plus tard huit (8) jours avant la date limite de réception des offres.
Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, six (6) jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Article 12.2. Procédures de recours

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007
31068 TOULOUSE CEDEX 7
Téléphone : 05 62 73 57 57
Courriel : greffe.ta-tolouse@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Annexe 1 : structuration du mémoire technique

QUALITE DES MOBILIERS ET DE LEUR IMPLANTATION	• Caractéristiques techniques et esthétiques des mobiliers dits « 2m2 » ; • Caractéristiques techniques et esthétiques des mobiliers digitaux ; • Caractéristiques techniques et esthétiques des panneaux d'expression libre ; • Caractéristiques de la peinture utilisée pour l'ensemble des mobiliers ; • Qualité du logo de la Ville apposé sur l'ensemble des mobiliers ; • Cohérence de la gamme en termes de design (caractéristiques esthétiques).
QUALITE DU SERVICE	• Moyens techniques et humains dédiés à la pose du mobilier et cohérence avec le planning proposé ; • Moyens techniques et humains dédiés à l'entretien, la maintenance et l'affichage (publicité et campagnes municipales) ; • Moyens humains dédiés à la commercialisation nationale et locale des espaces ; • Pertinence des engagements en matière d'entretien ; • Pertinence des engagements en matière de maintenance préventive et curative des mobiliers ; • Modalités et planning de pose de l'ensemble des mobiliers à compter de la notification du contrat, dans les conditions de l'article 7.2 du projet de contrat ; • Caractéristiques et pertinence de l'outil de géolocalisation et éventuellement de pilotage global du contrat prévu à l'article 7.1.4 du projet de contrat ; • Caractéristiques et pertinence de l'outil de création et de programmation dédié aux mobiliers digitaux ; • Dispositif de formation des agents de la Ville aux outils de pilotage et de création/programmation ; • Process et délai d'impression et de pose des campagnes municipales ; • Qualité et étendue du reporting (rythme, documents et information transmises, outils dédiés, référent).

DEVELOPPEMENT DURABLE	• Optimisation de l'impact environnemental des moyens humains et techniques déployés pour l'exécution du contrat ; • Consommation électrique du mobilier digital ; • Taux de recyclabilité de chacun des mobiliers proposés au titre du contrat ; • Caractéristiques du papier et de l'encre utilisés dans le cadre de l'affichage (publicité et campagnes municipales) ; • Process, moyens techniques et moyens humains déployés le cas échéant dans le cadre du reconditionnement ; • Caractéristiques du process et des produits utilisés dans le cadre de l'entretien des mobiliers.

Annexe 2 : Méthode de notation du critère valeur technique

Notation du critère technique	Sous-pondération	Candidat 1	
		Note /5	NOTE PONDEREE
Sous-critère 1 : Caractéristiques des mobiliers et de leur implantation			
Caractéristiques techniques et esthétiques des mobiliers dits 2m²	25%		
Caractéristiques techniques et esthétiques des mobiliers digitaux	30%		
Caractéristiques techniques et esthétiques des panneaux d'expression libre	25%		
Caractéristiques de la peinture utilisée pour l'ensemble des mobiliers	10%		
Qualité du logo de la Ville apposé sur les mobiliers	5%		
Cohérence de la gamme en termes de design	5%		
	100 %		
Note /5 sur le sous-critère			
Note pondérée sous-critère	30		
Sous-critère 2 : qualité du service			
Moyens techniques et humains dédiés à la pose du mobilier et cohérence avec le planning proposé	10%		
Moyens techniques et humains dédiés à l'entretien, la maintenance et l'affichage (publicités et campagnes municipales)	10%		
Moyens humains dédiés à la commercialisation nationale et locale des espaces	5%		
Pertinence des engagements en matière d'entretien	10%		
Pertinence des engagements en matière de maintenance préventive et curative des mobiliers	10%		
Pertinence des engagements en matière de commercialisation locale des espaces publicitaires	5%		
Modalités et planning de pose de l'ensemble des mobiliers à compter de la notification du contrat	10%		
Caractéristiques et pertinence de l'outil de pilotage global du contrat	10%		
Caractéristiques et pertinence de l'outil de création et de programmation dédié aux mobiliers digitaux	10%		
Dispositif de formation des agents de la Ville aux outils de pilotage et de création/programmation	5%		
Process et délai de pose des campagnes institutionnelles de la Ville	10%		
Qualité et étendue du reporting (rythme, documents et informations transmises, outils dédiés, référent)	5%		
	100%		
Note /5 sur le sous-critère			
Note pondérée sous-critère	30		

Sous-critère 3 : développement durable			
Optimisation de l'impact environnemental des moyens techniques déployés pour l'exécution du contrat	25%		
Consommation électrique des mobiliers	15%		
Taux de recyclabilité des mobiliers	15%		
Caractéristiques du papier et de l'encre utilisés dans le cadre de l'affichage	15%		
Process, moyens techniques et humains déployés le cas échéant dans le cadre du reconditionnement	10%		
Caractéristiques du process et des produits utilisés dans le cadre de l'entretien des mobiliers	20%		
	100%		
Note /5 sur le sous-critère			
Note pondérée sous-critère	10		
Note globale du critère technique	**Sur 70**		